



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.675/4
du 3 janvier 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant modification de divers arrêtés relatifs
à la fonction publique'

Le 5 décembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de divers arrêtés relatifs à la fonction publique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 janvier 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 janvier 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Aux alinéas 21 et 25, il y a lieu de viser, respectivement, les avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française, et du Conseil de direction de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, réputés favorables en vertu de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents de la Communauté française'.

2. L'alinéa 23 vise l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'Information et de la Communication. Le dossier transmis à la section de législation ne comporte pas l'avis de ce Conseil de direction mais une note à son attention.

Il sera dès lors veillé au bon accomplissement de cette formalité.

3. L'avis de la section de législation du Conseil d'État fera l'objet du dernier visa et sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 72.675/4 du Conseil d'État donné le 3 janvier 2023, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 5

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « du 17 mars 2004 [...] ».

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Article 11

L'article 4, § 2, alinéa 2, en projet, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juillet 2000 'organisant la protection des membres du personnel contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail au sein des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII' prévoit qu'il peut être dérogé à la condition d'ancienneté requise des membres du personnel pour pouvoir être désigné comme personne de confiance moyennant un « acte dûment motivé ».

Il semble qu'il faille supposer que les mots « acte dûment motivé » réfèrent à la désignation.

La disposition sera clarifiée.

Article 16

Invité à indiquer les raisons pour lesquelles l'article 10, en projet, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 'relatif au cadre et au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur' ne fixe plus expressément le nombre de membres du personnel de niveau 1 qui sont désignés pour composer le Conseil de direction, le délégué du Ministre a indiqué :

« La modification vise effectivement à ne pas avoir un nombre qui limite les membres du Conseil de direction. L'organigramme de l'ARES est passé de 3 à 6 directions, alors que le texte donne droit de siéger uniquement à 3 personnes. Dans les faits, les personnes hors de ce quota siègent informellement dans le Conseil, mais il convient de donner à cette pratique une assise réglementaire. La modification vise à permettre à l'ARES d'adapter la composition de son Conseil de direction au gré des modifications de son organigramme ».

Il est pris note de cette explication.

OBSERVATIONS FINALES

1. En règle générale, pour chaque article modifié, il convient de mentionner les modifications qu'il a subies et toujours en vigueur ². Les phrases liminaires des articles 1^{er} à 4, 10 à 15 et 17, seront adaptées en conséquence.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

2. Lorsque plusieurs actes de même nature sont modifiés, il y a lieu de suivre leur ordre chronologique en commençant par le plus ancien ³. Le projet sera revu à la lumière de cette observation.

3. Dans la phrase liminaire de l'article 7, les mots « Le titre » seront remplacés par les mots « L'intitulé ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

³ *Ibidem*, recommandation n° 127.